

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 1978.

RAPPORT

FAIT

par la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale,
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ayant pour objet de compléter et modifiant diverses dispositions du Code civil, du
Code de la nationalité, et du Code de la santé publique.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2179, 2907 et in-8° 774.

Sénat : 100 (1977-1978).

État civil. — Nationalité française.

SOMMAIRE

	Pages
A. — Exposé général	5
I. — <i>La nécessité de la réforme</i>	5
1. Le droit en vigueur en matière d'état civil des Français par acquisition	5
a) Le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959	5
b) Le système de la transcription	5
2. Les insuffisances de la réglementation actuelle	6
a) Du point de vue de l'équité	6
b) Du point de vue de la commodité et de l'efficacité	7
II. — <i>Les modalités de la réforme et les propositions de la Commission</i>	7
1. Les modalités de la réforme	7
a) Généralisation du système de l'ordonnance du 7 janvier 1959	7
b) Limitation du champ d'application du nouveau système aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après l'entrée en vigueur de la loi	7
2. Les propositions de la Commission	8
a) Suppression des dispositions sans rapport direct avec la réforme de l'état civil des Français par acquisition.	8
b) Extension du champ d'application de la loi à toutes les situations juridiques non réglées lors de son entrée en vigueur	8
B. — Examen des articles	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, qui nous est transmis en première lecture par l'Assemblée nationale, a un double objet :

— dans le prolongement de la réforme du droit de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973, il tend à une *meilleure intégration des étrangers devenus (ou redevenus) français* en leur facilitant l'obtention des pièces d'état civil les concernant ;

— dans l'esprit des mesures récentes de *simplification des formalités administratives*, il prévoit la constitution en France d'un état civil pour tous les étrangers qui acquièrent, quel que soit le mode d'acquisition, la nationalité française.

La réforme proposée résulte des recommandations du Comité des usagers au ministère du Travail. Elle ne constitue pas une véritable innovation. En effet, il existe déjà, depuis 1960, un registre d'état civil français pour les naturalisés.

Toutefois, ce registre, créé en application de l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959, concerne exclusivement les naissances.

Le projet qui nous est soumis a essentiellement pour but la généralisation du système de l'ordonnance du 7 janvier 1959 afin que l'ensemble des Français par acquisition puissent se voir délivrer des actes de naissance et des actes de mariage français. Il s'agit d'une réforme d'ordre essentiellement pratique, qui ne soulève pas de questions de principe.

A. — EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. — LA NÉCESSITÉ DE LA RÉFORME

1. Le droit en vigueur en matière d'état civil des Français par acquisition.

Il existe actuellement deux réglementations en matière d'état civil des Français par acquisition.

a) *Le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959.*

— *En application de ce texte*, tout étranger qui acquiert la nationalité française par décret se voit adresser, en même temps que l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, un *acte de naissance français*. Cet acte est dressé par un centre d'état civil spécial, dépendant de la sous-direction des naturalisations au ministère du Travail. Des copies et des extraits en sont par la suite délivrés par le Service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères, établi à Nantes, qui reçoit en dépôt les registres des naissances des naturalisés.

b) *Le système de la transcription.*

— *Dans les cas non visés par l'ordonnance du 7 janvier 1959*, les actes de l'état civil dressés à l'étranger (en particulier les actes de naissance des personnes qui ont acquis la nationalité française par déclaration, ou les actes de mariage des personnes mariées à l'étranger avant de devenir françaises) *peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil consulaire français*. Les personnes qui résident en France et qui désirent obtenir la transcription d'un acte doivent s'adresser au ministère des Affaires étrangères chargé de transmettre leur demande à l'autorité consulaire du lieu de naissance ou du lieu de célébration du mariage. Le consul saisi sollicite des autorités locales étrangères la levée de l'acte. Une fois celle-ci obtenue, l'acte est transcrit sur les registres consulaires français.

L'ensemble des registres consulaires est exploité par le Service central de l'état civil à Nantes conjointement avec nos représentations consulaires à l'étranger.

2. Les insuffisances de la réglementation actuelle.

La réglementation actuelle n'est pas satisfaisante :

a) *Du point de vue de l'équité.*

Il est certain, tout d'abord, que la coexistence de deux systèmes différents entraîne des discriminations entre les naturalisés qui se voient immédiatement dotés d'un acte de naissance français et les personnes devenues françaises par déclaration qui sont contraintes de se soumettre à la formalité de la transcription.

Or, depuis l'intervention de la loi du 9 janvier 1973, les déclarations (à la suite du mariage avec un Français ou une Française, notamment) sont de plus en plus nombreuses.

En effet, avant la réforme de 1973, les déclarations concernaient essentiellement les mineurs nés à l'étranger, la quasi-totalité des étrangers adultes acquérant notre nationalité par décret. Aujourd'hui, le Code de la nationalité permet également de réclamer la nationalité française par déclaration (devant le juge d'instance ou les autorités consulaires) aux catégories de personnes suivantes :

— les enfants recueillis ou qui ont fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française (art. 55 du Code de la nationalité) ;

— les personnes qui peuvent justifier d'une possession d'état de Français pendant les dix années qui précèdent la déclaration (art. 57-1) ;

— les Français d'origine qui, ayant perdu la nationalité française, à raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, souhaitent la recouvrer (art. 97-4) ;

— et enfin et surtout les conjoints étrangers d'une Française ou d'un Français (art. 37-1).

A titre indicatif, en 1976, les acquisitions de la nationalité française par déclaration s'élevaient à 14.421, dont :

— plus de 9.000 au titre du mariage,

— et plus de 4.000 au titre de la naissance ou de la résidence en France,

tandis que, pour la même année, les *personnes acquérant notre nationalité par décret étaient au nombre de 30.617, dont :*

- 20.140 naturalisations,
- 1.538 réintégrations,
- 8.939 acquisitions de la nationalité française par l'effet collectif de décrets de naturalisation ou de réintégration.

b) Du point de vue de la commodité et de l'efficacité.

— *D'un strict point de vue pratique, le système de la reconstitution d'un état civil français est bien préférable à celui de la transcription, qui est non seulement complexe, mais même parfois impossible, notamment lorsque les actes étrangers ont été omis ou détruits. Les difficultés de transcription des actes de mariage, en particulier, retardent, voire empêchent, la délivrance du livret de famille, pièce désormais essentielle dans la plupart des démarches administratives.*

II. — LES MODALITÉS DE LA RÉFORME ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

1. Les modalités de la réforme.

a) Généralisation du système de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En réalité, la réforme proposée par le projet gouvernemental consiste à étendre le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Désormais pourront être reconstitués en France :

- les actes de naissance de tous les Français par acquisition, que celle-ci résulte d'un décret ou d'une déclaration ;
- ainsi que les actes de mariage des personnes mariées antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

De plus, par dérogation au principe de spécificité des actes de l'état civil, le texte prévoit la délivrance d'actes mixtes tenant lieu à la fois d'actes de naissance et d'actes de mariage.

b) Limitation du champ d'application du nouveau système.

De manière logique, il est précisé qu'il n'y aura pas lieu à l'établissement d'un acte français au cas où l'acte considéré serait déjà transcrit sur un registre consulaire français.

Mais la portée du texte est par ailleurs sensiblement limitée par la disposition (art. 9) qui en réserve le bénéfice aux seules personnes devenues ou redevenues françaises après son entrée en vigueur.

2. Les propositions de la Commission.

La Commission a principalement apporté au texte transmis par l'Assemblée nationale deux types de modifications :

a) *Suppression des dispositions qui sont sans rapport direct avec le régime de l'état civil des Français par acquisition.*

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction du projet de manière notamment à en insérer les dispositions dans le *Code civil*.

Elle l'a également complété :

— en ajoutant au *Code de la nationalité* un nouveau chapitre relatif à la preuve de la nationalité par les registres de l'état civil ;

— en adoptant un amendement tendant à abroger une disposition du *Code de la santé publique* relative au régime des incapacités attachées aux naturalisations.

Votre commission des Lois a approuvé l'intégration des dispositions du projet dans le Code civil. Par contre, elle s'est montrée défavorable aux deux nouvelles dispositions visées ci-dessus qui lui ont paru sans rapport direct avec la réforme de l'état civil des Français par acquisition.

b) *Extension du champ d'application de la loi.*

En vertu de l'article 9 du projet, l'application de la loi est limitée aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après son entrée en vigueur. Les étrangers naturalisés auparavant resteraient soumis au régime de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Dans un souci de simplification des tâches administratives et d'unification de la réglementation, votre Commission a estimé indispensable de rendre le projet applicable à toutes les personnes qui acquièrent ou recouvrent notre nationalité, quelle que soit la date d'acquisition et de réintégration.

Ainsi ne subsisterait plus qu'un seul système en matière d'état civil des Français par acquisition, ceux de la transcription et de l'ordonnance de 1959 étant en conséquence abrogés.

B. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

Cet article tend à insérer les dispositions du projet dans le Code civil. Votre Commission a approuvé la codification ainsi réalisée par l'Assemblée nationale.

Article premier.

L'article premier permet de dresser en France, pour toute personne qui acquiert ou recouvre notre nationalité, un acte tenant lieu d'acte de naissance.

Outre une modification d'ordre rédactionnel au *premier alinéa*, votre Commission vous propose de supprimer à *l'alinéa 2* l'obligation d'indiquer dans les actes de naissance la résidence au moment de l'acquisition de la nationalité française. Cette indication peut en effet être gênante pour les personnes qui ont changé de résidence. Elle introduit par ailleurs une discrimination entre les Français d'origine et les Français par acquisition.

Article 2.

Votre Commission vous demande d'adopter un amendement rédactionnel à *l'article 2* qui concerne les actes tenant lieu d'actes de mariage.

Article 3.

Aux termes de *l'article 3* et par dérogation au principe de spécificité des actes de l'état civil, des actes mixtes tenant lieu à la fois d'actes de naissance et d'actes de mariage pourront être dressés en France.

Votre Commission vous propose à *l'alinéa premier* d'adopter un amendement d'harmonisation avec les articles premier et 2 du texte. A *l'alinéa 2*, elle vous propose de revenir à la rédaction claire et concise du projet initial.

Article 4.

Votre Commission approuve la suppression de l'*article 4* qui visait à écarter l'établissement d'un acte français au cas où l'acte considéré aurait déjà été porté sur un registre français (soit en application de l'ordonnance de 1959, soit par transcription sur un registre consulaire). Il apparaît en effet préférable d'intégrer une telle disposition dans les trois articles relatifs respectivement aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes mixtes.

Article 5.

L'*article 5* du projet prévoit, qu'outre la date de l'acte, le nom et la signature de l'officier de l'état civil, il devra être fait mention de l'ensemble des actes et décisions touchant l'état des personnes survenus postérieurement à la naissance et au mariage. D'après le texte qui nous est transmis, cette disposition ne semble concerner que les actes dressés pour tenir lieu à la fois d'actes de naissance et d'actes de mariage. La modification proposée a essentiellement pour but d'en étendre l'application à tous les actes visés par le projet de loi.

Article 6.

L'Assemblée nationale a supprimé l'*article 6* du projet concernant la répartition des attributions entre les deux ministères concernés (Travail et Affaires étrangères). Elle a estimé, en effet, que la détermination de ces attributions devait être renvoyée au décret.

Votre Commission a approuvé la suppression de l'*article 6* dans la mesure où, en vertu des décisions du Conseil constitutionnel (*cf.* notamment la décision du Conseil constitutionnel n° 76-90 L. du 2 juin 1976), la détermination des autorités administratives compétentes pour exercer les attributions conférées au Gouvernement par la loi appartient au pouvoir réglementaire.

Article 7.

L'*alinéa premier de l'article 7* exclut la possibilité de requérir la transcription d'un acte étranger en cas de reconstitution de l'acte dans les conditions déterminées par le projet. Cette disposition s'inscrit dans la logique des articles premier, 2 et 3.

L'*alinéa 2* envisage le cas où l'acte reconstitué en France en application du projet serait en contradiction soit avec un acte étran-

ger, soit avec un acte de l'état civil consulaire français. Or cette dernière hypothèse est difficilement concevable puisque, d'après les articles premier, 2 et 3 du texte, ne seront reconstitués que les actes qui ne sont pas déjà portés sur des registres conservés par les autorités françaises. Il convient donc de supprimer à l'alinéa 2 de cet article 7 la référence aux « actes de l'état civil consulaire français ».

Article 7 bis.

L'article 7 bis a pour but de permettre aux personnes habilitées à dresser les actes visés par le projet de procéder aux rectifications matérielles nécessaires. En effet, conformément au droit commun, la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ne peut être effectuée que par le Procureur de la République.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à faire préciser par la loi que les personnes habilitées à dresser les nouveaux actes devront avoir la qualité d'officiers de l'état civil.

Article 8.

L'article 8 qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la loi ne soulève aucune difficulté.

Article 9.

L'article 9 (*en son alinéa premier*) limite l'application du projet aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après l'entrée en vigueur de la loi. Il spécifie (*en son alinéa 2*) que les étrangers naturalisés auparavant resteront soumis au régime de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Cette disposition restrictive a pour effet d'obliger l'Administration à recourir en matière d'état civil des Français par acquisition à trois systèmes différents :

— le système de la **transcription** sur les registres de l'état civil consulaire français pour certains actes concernant les personnes ayant acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi (actes de mariage et actes de naissance des étrangers devenus français par la voie de la déclaration notamment) ;

— le système de l'**ordonnance du 7 janvier 1959**, pour les actes de naissance des étrangers naturalisés avant l'entrée en vigueur de la loi ;

— le nouveau système mis en place par la loi pour les actes de mariage et de naissance des personnes devenues françaises après la publication du décret d'application.

Dans un souci d'équité, mais surtout de simplification des tâches administratives, il convient d'unifier la réglementation relative à l'état civil des Français par acquisition. A cet effet, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 9 de manière à rendre la loi applicable à tous les étrangers qui acquièrent ou recourent notre nationalité quelle que soit la date d'acquisition.

Seraient en conséquence abrogés :

- la formalité de la transcription,
- de même que le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Article 10.

L'article 10 impose au Gouvernement la date limite du 1^{er} octobre 1978 pour la mise en œuvre du nouveau régime d'établissement des actes de l'état civil des Français par acquisition. Ce délai paraît trop court compte tenu de la discussion tardive du présent projet. Estimant préférable de laisser au Gouvernement le soin de publier le décret prévu à l'article 8, après que les services ministériels compétents auront été mis à même d'effectuer les nouvelles tâches qui leur seront dévolues, votre Commission vous propose la suppression de l'article 10.

Article 11.

L'article 11 est un simple article de codification. Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 12.

L'article 12 tend à faciliter l'administration de la preuve de la nationalité française par les registres de l'état civil : la simple présentation d'une copie de l'acte de naissance dressé en France permettrait, grâce aux mentions qui y seraient portées en marge, d'apporter la preuve de la nationalité française. Ainsi les intéressés seraient-ils notamment dispensés de solliciter du juge d'instance la délivrance d'un certificat de nationalité française (art. 149 à 151 du Code de la nationalité).

1. Malgré sa commodité, un tel système n'est pas sans présenter certains risques d'erreurs, voire de fraudes. Les intéressés pourraient prouver la nationalité française en présentant une copie de leur acte de naissance, sans qu'il soit véritablement possible de vérifier s'ils ne l'ont pas perdu ultérieurement.

Certes, en principe, le Code de la nationalité (art. 87) exclut la perte automatique de la nationalité française. Celle-ci reste néanmoins possible, en particulier dans le cadre de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 (ratifiée par la France par la loi du 26 décembre 1964), en cas d'acquisition de la nationalité de l'un des Etats du Conseil de l'Europe parties à cette Convention.

Dans des cas de ce genre, la procédure devant le juge d'instance (qui effectue une enquête) présente seule les garanties indispensables.

2. L'article 12 est également critiquable car il introduit une discrimination entre les Français d'origine et les Français par acquisition, les derniers étant mieux traités, en matière de preuve de leur nationalité, que les premiers.

Votre commission des Lois vous demande en conséquence d'accepter la suppression de cet article.

Article 13.

L'article 13 (qui résulte d'un amendement parlementaire) tend à abroger le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique qui empêche les médecins et chirurgiens-dentistes naturalisés, diplômés en France, d'exercer leur profession avant un certain délai tenant compte de la durée légale du service national. Il s'agirait, en abrogeant cette disposition, de faire cesser la discrimination dont font l'objet les médecins et chirurgiens-dentistes alors même que des ressortissants étrangers (notamment ceux d'un Etat membre de la C.E.E.) sont autorisés à pratiquer la médecine ou l'art dentaire dès l'obtention d'un diplôme d'Etat français.

Cet article concerne le régime des incapacités attachées à la naturalisation. Il s'agit d'un cavalier qui aurait dû faire l'objet d'un texte spécifique.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de le supprimer.

Article additionnel.

Cet article additionnel que votre Commission vous demande d'adopter, tend à préciser qu'à compter de l'entrée en vigueur de

la loi, l'ordonnance du 7 janvier 1959 sera abrogée. Cette disposition est la conséquence logique de l'amendement présenté à l'article 9 du projet.

Article additionnel in fine.

Ce nouvel article additionnel tend à rendre le présent projet applicable à Mayotte. En effet, si en vertu de la loi du 9 juillet 1970, les lois relatives à l'état civil sont de droit applicables dans les territoires d'outre-mer, en revanche, aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, « les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse ».



Sous réserve de ces commentaires et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959.	PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES QUI AC- QUIERENT OU RECOU- VRENT LA NATIONALI- TÉ FRANÇAISE	PROJET DE LOI COM- PLÉTANT ET MODI- FIANT DIVERSES DIS- POSITIONS DU CODE CIVIL, DU CODE DE LA NATIONALITÉ ET DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUI- SITION
	Article premier.	Article premier A (nouveau). Il est inséré au Code civil, Livre premier, titre II, un chapitre VI nouveau, com- posé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé : « CHAPITRE VI « De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui ac- quièrent ou recouvrent la nationalité française. »	Article premier (nouveau). Sans modification.
<i>Article premier.</i> — Le ministère de la Santé publique et de la Population inscrit sur un registre le nom et les pré- noms, le sexe, le lieu et la date de naissance, la filiation ainsi que la profession et la résidence à l'époque de l'ac- quisition de la nationalité française, des personnes nées à l'étranger devenues fran- çaises par décret de naturali- sation ou de réintégration ou par l'effet collectif d'un tel décret.	Pour les personnes nées à l'étranger devenues françaises, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par décret de naturalisation ou de réinté- gration, par déclaration ou par l'effet collectif d'un tel décret ou d'une telle déclara- tion, il est dressé, sous l'autorité du Ministre chargé des naturalisations, un acte de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance compor- tant le nom et les prénoms,	Article premier. Il est inséré au Code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé : « Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de nais- sance est dressé pour toute personne, née à l'étranger, qui acquiert ou recouvre la nationalité française, si l'acte dressé à sa naissance n'a pas été porté sur un registre con- servé par une autorité fran- çaise.	Article premier. Alinéa sans modification. « Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de nais- sance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationa- lité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

le sexe, le lieu et la date de naissance, la filiation ainsi que la résidence à l'époque de l'acquisition de la nationalité française.

« Cet acte contient les nom, prénoms, sexe de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa filiation ainsi que l'indication de la résidence de la personne à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa filiation. »

Art. 2.

Pour les personnes qui ont contracté mariage à l'étranger avant d'acquérir, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, la nationalité française, il est dressé, sous l'autorité du Ministre chargé des naturalisations, un acte de l'état civil tenant lieu d'acte de mariage comportant la date et le lieu du mariage, l'indication de l'autorité qui l'a célébré, le nom, les prénoms, les lieux et dates de naissance, la filiation des époux ainsi que, le cas échéant, la désignation et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage.

Art. 2.

Il est inséré au Code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-1. — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage ait été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 98-1. — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée... » (Le reste sans changement.)

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Art. 3.

Un seul acte réunissant les énonciations indiquées aux articles précédents peut être dressé.

Art. 3.

Il est inséré au Code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-2. — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 98-2. — Un même acte...

... mariage, à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage.

Art. 4.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables si les actes de l'état civil ont été régulièrement portés sur les registres conservés par des autorités françaises.

Art. 5.

Art. 2. — Chaque acte comporte, en outre, et à l'exclusion de toute autre indication, la date à laquelle il est établi, le nom et la signature de l'officier de l'état civil, les mentions marginales éventuelles, ainsi que les références aux déclarations et aux décisions judiciaires ou administratives relatives à la nationalité.

Chaque acte comporte, en outre, et à l'exclusion de toute autre indication, la date à laquelle il est établi, le nom et la signature de l'officier de l'état civil, les mentions marginales éventuelles et les références aux décrets et déclarations, ainsi qu'aux décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, relatifs à la nationalité. Il est ultérieurement complété par les mentions marginales prévues par la loi ainsi que par les références aux décrets, déclarations et décisions juridictionnelles intéressant la nationalité.

« Il a les effets, selon les énonciations qui y sont portées, d'un acte tenant lieu d'acte de naissance et d'acte tenant lieu d'acte de mariage. »

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Il est inséré au Code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-3. — Les actes dressés pour tenir lieu d'actes de naissance et de mariage contiennent en outre et à l'exclusion de toute autre indication :

« — leur date ;

« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — l'indication des actes et décisions relatives à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. »

Art. 4.

Suppression conforme.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 98-3. — Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :

« — la date à laquelle ils ont été dressés ;

« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

— la référence des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3. — L'original, unique, est conservé dans les archives de ce département. Un microfilm annuel en est déposé au ministère des Affaires étrangères. Le nom et les prénoms, ainsi que la date de naissance, sont écrits en toutes lettres. Les autres indications peuvent comporter des abréviations et des chiffres.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les actes de l'état civil dressés en application des articles premier, 2 et 3 de la présente loi sont réunis en registres. L'original unique de ces registres est transmis périodiquement au ministère des Affaires étrangères.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Art. 7. — Un arrêté du Ministre de la santé publique et de la population désignera le chef du centre chargé de viser, clore et vérifier chaque volume du registre, ainsi que les fonctionnaires ayant qualité d'officier de l'état civil, et fixera le modèle des actes.</p>	<p>La garde et la mise à jour des actes sont assurées jusqu'à cette transmission par le Ministère chargé des naturalisations et, à compter de celle-ci, par le ministère des Affaires étrangères.</p> <p>Chacun des Ministres compétents désigne les fonctionnaires habilités à exercer les fonctions d'officier de l'état civil. Les fonctionnaires ainsi désignés perçoivent, notamment, délivrer les copies et extraits des actes et rectifier les erreurs et omissions purement matérielles commises dans l'établissement ou la mise à jour de ces actes.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré au Code civil un article 98-4 nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 6. — Les intéressés inscrits sur ce registre n'auront plus la faculté de demander la transcription de leur acte de naissance étranger dans les formes prévues par l'article 47 du Code civil. En cas de désaccord entre les énonciations de l'état civil étranger ou de l'état consulaire civil français et celles du registre, ce dernier fera foi jusqu'à décision judiciaire.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les personnes pour lesquelles des actes de l'état civil ont été établis en application des articles premier, 2 et 3 de la présente loi n'ont plus la faculté de demander la transcription de leur acte de naissance ou de mariage dressé par une autorité étrangère.</p> <p>En cas de désaccord entre les énonciations de l'état civil étranger ou de l'état civil consulaire français et celles</p>	<p>Art. 7.</p> <p>« Art. 98-4. — Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.</p> <p>« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger et celles de l'acte dressé... »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

des actes dressés par le Ministère chargé des naturalisations, ces derniers feront foi jusqu'à décision de rectification intervenue en application de l'article 99 du Code civil.

consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification. »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis.

Après l'article 99 du Code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu :

Alinéa sans modification.

« Art. 99-1. — Les personnes habilitées à dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

« Art. 99-1. — Les personnes habilitées à *exercer les fonctions d'officiers de l'état civil* pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification. (*Le reste sans changement.*)

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Sans modification.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 est abrogée.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française avant son entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions antérieurement en vigueur restent applicables aux personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 10.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel aura été publié le décret prévu à l'article 8 ci-dessus et au plus tard le 1^{er} avril 1977.

Art. 10.

Les dispositions des articles premiers à 12 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Art. 10.

Supprimé.

Art. 11 (nouveau).

Au Livre premier, titre II, du Code civil, le chapitre intitulé « De la rectification des actes de l'état civil » devient le chapitre VII.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12 (nouveau).

Il est inséré au Code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

Art. 12.

Supprimé.

« CHAPITRE V

« De la preuve par les registres de l'état civil.

« Art. 151-1. — Mention sera portée en marge de l'acte de naissance des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la santé publique.		Art. 13 (nouveau).	Art. 15.
<i>Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :</i>		Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé.	Supprimé.
1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;			
2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.			
<i>Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art.</i>			Art. additionnel après l'article 13.
			<i>L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 est abrogée.</i>
			Art. additionnel <i>in fine</i> .
			<i>La présente loi est applicable à Mayotte.</i>

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 98 nouveau du Code civil :

« *Art. 98.* — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquière ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 98 nouveau du Code civil :

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa filiation. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 98-1 nouveau du Code civil :

« *Art. 98-1.* — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquière ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée... »
(*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 98-2 nouveau du Code civil :

« *Art. 98-2.* — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 98-2 nouveau du Code civil :

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 98-3 nouveau du Code civil :

- « Art. 98-3. — Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :
- « — la date à laquelle ils ont été dressés ;
- « — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;
- « — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;
- « — la référence des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.
- « Mention est faite ultérieurement en marge :
- « — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 98-4 nouveau du Code civil :

- « En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger et celles de l'acte dressé... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 7 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 99-1 nouveau du Code civil :

- « Art. 99-1. — Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française avant son entrée en vigueur.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 13.

Amendement : Après l'article 13, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 est abrogée.

Article additionnel *in fine*.

Amendement : *In fine*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
La présente loi est applicable à Mayotte.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :
Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.